

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté n°25-3114 portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025**

**et fixant la dotation globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADSEA (SAINT-CERNIN)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°25-3114 du 30 septembre 2025 portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant la dotation globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADSEA (SAINT-CERNIN) ;

CONSIDERANT l'erreur de plume concernant l'année de fixation du prochain tarif, soit 2026 et non 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 6 de l'arrêté n°25-3114 susvisé est modifié comme suit :

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADSEA (SAINT-CERNIN) est fixé à **24,76 €**, correspondant au prix de journée en année pleine 2025.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du Département du CANTAL.

AURILLAC, 31 décembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno FAURE", is enclosed within a large, roughly oval-shaped outline.

Bruno FAURE